RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 14610
Numéro SIREN : 922 478 946
Nom ou dénomination : ABLJ IMPERIAL

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 38902

MAHE - TIXERONT - BEAUSSIER GARBACCIO - CAETANO
Notaires

18 rue de la Commune de Paris - BP n° 39
93301 AUBERVILLIERS Cedex
T : + 33 (0)1 48 33 39 75 ▪ F : + 33 (0)1 48 33 08 96
aubervilliers@paris.notaires.fr

N. Réf : ABLJ IMPERIAL
LM

AUBERVILLIERS, le 16 décembre 2022

V. Réf :

Certificat de dépôt des fonds

Je soussigné, Maître Ludovic MAHE, Notaire à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis,

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de DEUX MILLE SIX CENTS (2 600.00) Euros, représentant la totalité du versement effectué par

La société **EZRA Invest**, société à responsabilité limité au capital de 12.000 euros, immatriculée à Luxembourg sous le numéro B 223 058, ayant son siège social situé 34A, rue Philippe II, L-2340 LUXEMBOURG,

Souscripteur du capital en numéraire de :
la société dénommée « ABLJ IMPERIAL », société par actions simplifiée en formation, dont le siège social sera situé à AUBERVILLIERS (Seine Saint Denis), le Fashion Center, Bureau 294, 70 avenue Victor Hugo 93300 AUBERVILLIERS.

Et avoir constaté la concordance entre le versement et le souscripteur, seul et unique associé de la société en formation.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions prévues par la loi.

Fait à AUBERVILLIERS
Le 16 décembre 2022

Ludovic MAHE
Olivier TIXERONT
Maud BEAUSSIER-GARBACCIO
Sandra CAETANO
NOTAIRES ASSOCIÉS
18, rue de la Commune de Paris
93301 AUBERVILLIERS CEDEX

ABLJ IMPERIAL

Société par actions simplifiée au capital de 2.600 euros
Siège social : Le Fashion Center – Bureau 294 70 avenue Victor Hugo 93300 AUBERVILLIERS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

A la constitution de la société, le capital social est fixé à 2.600 Euros, divisé en 2.600 actions de 1 Euro chacune d'une seule catégorie, intégralement libérées et attribuées aux associés :

Prénom – Nom	**Montant versé en capital**	**Nombre d'actions détenues**
Ezra Invest	2600 euros	2600
Total	**2.600 euros**	**2.600**

Fait en deux exemplaires

A AUBERVILLIERS

Le 15/12/2022



ABLJ IMPERIAL

Société par actions simplifiée au capital de 2.600 euros
Siège social : FASHION CENTER - Bureau N°294
70 avenue Victor Hugo
93300 AUBERVILLIERS

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La société **EZRA Invest**, société à responsabilité limité au capital de 12.000 euros, immatriculée à Luxembourg sous le numéro B 223 058, ayant son siège social situé 34A, rue Philippe II, L-2340 LUXEMBOURG,
Représentée par Monsieur Anthony BEN SOUSSAN en qualité de Président

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME

La société (la **"Société"**) est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **"Statuts"**).

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABLJ IMPERIAL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition, la détention, l'administration, et la rénovation de tous biens immobiliers ;

- Toutes opérations ou transactions immobilières portant sur l'achat, la vente, la location saisonnière ou non, l'échange, l'apport, l'exploitation et la gérance de tous immeubles, appartements, pavillons, terrains, droit au bail, fonds de commerce, titres de Société, de copropriété ;

- La gérance et la gestion de tous immeubles ;

- Toutes opérations financières, de placement, gestion de portefeuille

- Toutes opérations industrielles, commerciales, civiles et financières se rapportant à :

    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous biens immobiliers ou mobiliers, fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une des activités spécifiées ci-dessus. Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires

- Toutes opérations quelconques compatibles avec cet objet, s'y rapportant ou contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **FASHION CENTER – Bureau 294 – 70 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président ratifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant de l'assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Les soussignés ont fait apport à la société d'une somme totale de deux mille six cents (2.600) euros composant le capital social, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation chez Me Ludovic Mahe, Notaire à Aubervilliers.

Le capital social est fixé à la somme de deux mille six cents (2.600) euros, divisé en deux mille six cents (2.600) actions de un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.
Les actions ont été intégralement attribuées à l'associé unique en contrepartie de son apport.
Les actions ont été intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 17 ci-dessous.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.
En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Tous les frais résultant de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Cas d'exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, quelque soit sa participation en capital ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

3. Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISION-USUFRUIT- NUE PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-propriétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq jours après la date de la réception par la société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propriétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau ", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propriétaire.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

3. Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

5. Location d'actions

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 qui complète le code de commerce, les actions pourront être données à bail dans les conditions et selon les modalités prévues par ladite loi.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

a. LE PRESIDENT

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

i. Nomination

Le premier Président, désigné aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Eliott BEN SOUSSAN,
Né le 28 février 1991 à PARIS 8ème
Domicilié 20 rue des Marronniers – 75016 PARIS
De nationalité française
Célibataire.

Ses fonctions sont fixées pour une durée illimitée.

Le Président est ensuite nommé par décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat d'un Président est fixée par la décision qui le nomme pour une durée déterminée ou non.

ii. Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par l'Assemblée Générale ou l'associé unique.

iii. Démission – Révocation – Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son incapacité ou son interdiction de gérer, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable ad nutum et à tout moment par la collectivité des Associés.

iv. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

b. DIRECTEURS GENERAUX

i. Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat des Directeurs Généraux et le montant, le cas échéant, de leur rémunération sont fixés par une décision de l'Assemblée Générale ou de l'associé unique.

ii. Fin des fonctions

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

iii. Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers et sont tenus de respecter les stipulations de tout pacte d'actionnaires applicables au Président de la Société.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société devra être exercé, si la loi l'exige, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour six exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout Associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Associés a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président ou du Commissaire aux comptes de la Société s'il en a été nommé.

Le Président ou, s'il en a été nommé un, le Commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il n'est pas établi de rapport par le Commissaire aux comptes. Seules les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'un des dirigeants sont notifiées à l'associé unique dans le but de recevoir son approbation. Cette approbation résulte suffisamment de la mention, au registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

L'associé unique ou le cas échéant les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.
Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés ou le cas échéant par l'associé unique :

(a) Décisions de caractère ordinaire

- approbation des conventions réglementées,
- nomination et révocation du Président,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux,
- rémunération du Président,
- rémunération des Directeurs Généraux,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce sur requête du Président de la société),
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire ;

(b) Décisions de caractère extraordinaire

- modification des statuts,
- modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la société,

- transformation de la société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit,
- exclusion d'un associé,
- agrément d'un nouvel associé.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :
- soit en assemblée,
- soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés,
- soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet),
- ou résulter du consentement unanime des associés exprimés dans un acte.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et s'il y a lieu le comité d'entreprise et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Quorum – Majorité

(c) Décisions de caractère ordinaire

L'assemblée ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement lorsque sont présents ou représentés les associés détenant la moitié au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle assemblée qui délibère valablement quelle que soit la fraction du capital représentée, mais qui ne peut statuer que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

(d) Décisions de caractère extraordinaire

Les décisions de caractère extraordinaire sont prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital de la société.

Les décisions de caractère extraordinaire appelées à statuer sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont toutefois prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

(e) Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :
- modification des conditions de Transmission des actions, (agrément, …)
- modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- transformation de la société en société d'une autre forme entraînant une augmentation des engagements des associés,

ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE

1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

Le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité d'entreprise sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les associés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions sont adressées par le comité d'entreprise représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de dix jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité mentionné ci-dessus, dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Votes

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée. Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales.

6. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

7. Feuille de présence

En cas de pluralité d'associés, il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

8. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 19 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et décisions collectives des associés au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés à la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

L’associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L’associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'associé unique ou des associés délibérant dans des conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de délibération des associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'associé unique ou les associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux, et sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 26 – NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.

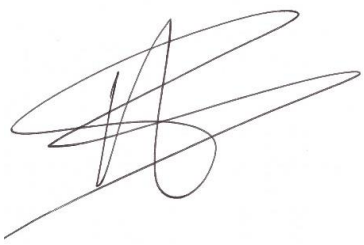
ARTICLE 27 – FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à AUBERVILLIERS, le 15/12/2022



Ezra Invest
Représentée par Monsieur Anthony BEN SOUSSAN



Monsieur Eliott BEN SOUSSAN

« Bon pour acceptation
des fonctions de Président »